

- 4) L'ICdA, Rockwood Pigments (UK) et James M Brown supporteront 10 % de leurs propres dépens et 10 % des dépens exposés par la Commission.

(<sup>1</sup>) JO C 298 du 8.10.2011.

**Arrêt du Tribunal du 7 novembre 2013 — Budziewska/OHMI — Puma (Félin bondissant)**

(Affaire T-666/11) (<sup>1</sup>)

[«*Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un félin bondissant — Dessins ou modèles antérieurs — Motif de nullité — Absence de caractère individuel — Utilisateur averti — Degré de liberté du créateur — Absence d'impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002*»]

(2013/C 377/29)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: Danuta Budziewska (Łódź, Pologne) (représentants: J. Masłowski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentant: P. González-Bueno Catalán de Ocón, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 23 septembre 2011 (affaire R 1137/2010-3), relative à une procédure de nullité entre Puma AG Rudolf Dassler Sport et Danuta Budziewska.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Danuta Budziewska est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 109 du 14.4.2012.

**Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 — Wünsche Handelsgesellschaft International/Commission**

(Affaire T-147/12) (<sup>1</sup>)

[«*Union douanière — Importation de conserves de champignons en provenance de Chine — Décision constatant l'absence de justification de la remise des droits à l'importation — Article 220, paragraphe 2, sous b), et article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 — Erreur décelable des autorités douanières — Négligence manifeste de l'importateur — Confiance légitime — Proportionnalité — Bonne administration — Égalité de traitement*»]

(2013/C 377/30)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Wünsche Handelsgesellschaft International mbH & Co KG (Hambourg, Allemagne) (représentants: K. Landry et G. Schwendinger, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Keppenne et B.-R. Killmann, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision C(2011) 6393 final de la Commission, du 16 septembre 2011, constatant qu'il n'est pas justifié de procéder à la remise des droits à l'importation dans un cas particulier.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Wünsche Handelsgesellschaft International mbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 165 du 9.6.2012.

**Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 — Gamesa Eólica/OHMI — Enercon (Dégradé de verts)**

(Affaire T-245/12) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Motif absolu de refus — Demande de marque communautaire consistant en un dégradé de verts — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Mauvaise foi — Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 — Article 62 du règlement n° 207/2009*»]

(2013/C 377/31)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Gamesa Eólica, SL (Sarriguren, Espagne) (représentants: E. Armijo Chávarri et A. Sanz Cerralbo, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Enercon GmbH (Aurich, Allemagne)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1<sup>er</sup> mars 2012 (affaire R 260/2011-1), relative à une procédure de nullité entre Gamesa Eólica SL et Enercon GmbH.

### Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 1<sup>er</sup> mars 2012 (affaire R 260/2011-1) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Gamesa Eólica, SL.

(<sup>1</sup>) JO C 243 du 11.8.2012.

### Arrêt du Tribunal du 7 novembre 2013 — IBSolution/OHMI — IBS (IBSolution)

(Affaire T-533/12) (<sup>1</sup>)

**«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale IBSolution — Marque communautaire figurative antérieure IBS — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2013/C 377/32)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* IBSolution GmbH (Neckarsulm, Allemagne) (représentant: F. Ekey, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: L. Rampini, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* IBS AB (Solna, Suède)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 21 septembre 2012 (affaire R 771/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre IBS AB et IBSolution GmbH.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) IBSolution GmbH est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 46 du 16.2.2013.

### Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2013 — North Drilling/Conseil

(Affaire T-552/12) (<sup>1</sup>)

**«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Erreur de fait — Modulation dans le temps des effets d'une annulation»**

(2013/C 377/33)

Langue de procédure: l'espagnol

### Parties

*Partie requérante:* North Drilling Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. Iriarte Ángel, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et A. De Elera, agents)

### Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 58), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 282, p. 16), en ce que ces actes concernent la requérante.

### Dispositif

- 1) La décision 2012/635/PESC du Conseil, du 15 octobre 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, est annulée en ce qu'elle a inscrit le nom de North Drilling Co. à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC.
- 2) Le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil, du 15 octobre 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, est annulé en ce qu'il a inscrit le nom de North Drilling à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010.